

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 OCTOBRE 2020 -

DELIBERATION

Numéro 20 - 03 - 014

Délibération n° 1 : L'élection des Vice-présidents et des membres du bureau.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 octobre 2020 s'est réuni le 20 octobre 2020 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint. 15 membres participaient à la séance en présentiel et 4 membres participaient à la séance en distanciel (visioconférence).

Présents :

Mesdames Corinne BESSON-FAYOLLE – Marianne DARFEUILLE – Clotilde ROBIN (visioconférence) – Nadia SEMACHE.

Messieurs Pierrick COURBON (visioconférence) – Charles DALLARA – Sylvain DARDOULLIER – Philippe DENIS – Pierre DEVEDEUX – Joseph FERRARA – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Henri GROSDENIS – Alain LAURENDON – Patrick MADO – Hervé REYNAUD – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE (visioconférence) – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Madame Fabienne PERRIN (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Messieurs Jean-Yves BONNEFOY (pouvoir donné à Hervé REYNAUD) – Jean-Claude CHARVIN (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).

Exposé du rapport effectué par le Président,

En application de la délibération n° 19-03-013 du conseil d'administration en date du 4 décembre 2019, la représentation des différentes collectivités territoriales et établissements publics au sein de l'assemblée est fixée de la manière suivante :

- *Communes* : 6 représentants. Ils ont été élus le 8 octobre 2020, après le renouvellement des conseils municipaux.
- *EPCI* : 2 représentants. Ils ont été élus le 8 octobre 2020, après le renouvellement des conseils communautaires.
- *Département* : 14 représentants. Ils ont été désignés par l'assemblée départementale réunie le 16 octobre 2017.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences au bureau dont les membres doivent être élus.

La présidence du conseil d'administration est exercée de droit par le Président du conseil départemental, Monsieur Georges ZIEGLER.

Il convient désormais de procéder à **des élections pour désigner les autres membres de l'exécutif composant le bureau du conseil d'administration.**

En effet, en plus du Président, le bureau comprend 3 vice-présidents et éventuellement un 5^{ème} administrateur. La présence de ce 5^{ème} membre pourrait être confirmée comme lors des précédentes mandatures.

Ces élections doivent s'effectuer en plusieurs étapes :

- ⇒ Election du premier vice-président du conseil d'administration (membre de droit du bureau)
- ⇒ Election du deuxième vice-président du conseil d'administration (membre de droit du bureau)
- ⇒ Election du troisième vice-président du conseil d'administration (membre de droit du bureau)
- ⇒ Election de l'éventuel cinquième membre du bureau du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de vice-président.

A cette occasion, le code général des collectivités territoriales (article L 1424-27) précise « *qu'un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* ».

I. L'ORGANISATION DES QUATRE ELECTIONS.

L'ouverture de la séance a été effectuée par le Président du conseil d'administration tandis que la benjamine de l'assemblée a assuré le secrétariat.

Le président a recueilli pour chaque élection les candidatures aux postes de vice - présidents et de 5^{ème} membre du bureau. Il a proclamé ensuite les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal.

II. LES MODALITES DU SCRUTIN.

1 - Les électeurs.

En application des dispositions de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, seuls les 22 membres ayant voix délibérative ont été autorisés à participer au scrutin.

2 - Les éligibles.

L'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales précité désigne comme éligibles aux postes de président, vice-présidents et de membre du bureau les 22 membres ayant voix délibérative. Ces fonctions sont toutefois réservées aux administrateurs titulaires.

3 - Le scrutin.

Les vice-présidents et le cinquième membre du bureau sont élus à la **majorité absolue**.

III. L'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.

Depuis 1999, les fonctions de président et de vice-président peuvent être indemnisées par l'établissement public (article L 1424 – 27 du code général des collectivités territoriales) :

« Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du Service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L-3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président ».

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales donne la possibilité à l'établissement public de procéder au remboursement des frais de déplacement et de séjour pour l'ensemble des administrateurs (*article R 1424 – 17*) :

« Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualité sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1991 ».

Le budget primitif 2021 permettrait de financer ces mesures **en vigueur sous les précédentes mandatures.**

[illegible]

Dans ces conditions, il est demandé au conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer sur les points suivants :

⇒ Les élections des trois Vice-présidents et du 5^{ème} membre du bureau ;

⇒ L'indemnisation des administrateurs.

[illegible]

Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration sera composé du Président, de trois Vice-présidents ainsi que d'un cinquième administrateur n'ayant pas qualité de Vice-président.

Article 2 :

A l'issue du premier tour de scrutin, Madame **Marianne DARFEUILLE**, Conseillère départementale du canton de Feurs, a été élue première Vice-présidente du conseil d'administration à l'unanimité.

Article 3 :

A l'issue du premier tour de scrutin, Monsieur **Luc FRANCOIS**, Maire de La Grand-Croix, a été élu deuxième Vice-président du conseil d'administration à l'unanimité.

Article 4 :

A l'issue du premier tour de scrutin, Monsieur **Pierre DEVEDEUX**, Conseiller communautaire du Roannais Agglomération, a été élu troisième Vice-président du conseil d'administration à l'unanimité.

Article 5 :

A l'issue du premier tour de scrutin, Madame **Nicole PEYCELON**, Adjointe au Maire de Saint-Etienne, a été élue cinquième membre du bureau du conseil d'administration à l'unanimité.

Article 6 :

En application des dispositions législatives, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité d'indemniser les fonctions de président et de vice-présidents. Les indemnités pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président seront donc déterminées par référence au barème prévu pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L 3123-16, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour les vice-présidents.

Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé que les frais de déplacement et de séjour supportés par les administrateurs à l'occasion des réunions du conseil d'administration seront remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements dans la fonction publique territoriale.



Décision adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	22 (dont 3 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER